(N° 281.)

Chambre des Représentants.

Séance du 6 Aout 1889.

Création d'un fonds spécial au profit des communes et établissement d'une taxe sur les nouveaux débits de boissons alcooliques (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE SMET DE NAEYER.

Messieurs,

Le pays a accueilli avec une faveur marquée le dépôt du projet de loi sur lequel j'ai l'honneur de faire rapport.

Il n'en pouvait être autrement. En venant en aide aux finances des communes, en nous proposant des mesures destinées à enrayer et à combattre la progression constante du nombre des débits de boissons spiritueuses, le Gouvernement, de l'aveu de tous, obéit à des nécessités urgentes et porte remède à une situation véritablement alarmante.

TAXE SUR LES NOUVEAUX DÉBITS DE BOISSONS ALCOOLIQUES.

L'Exposé des motifs évalue à 150,000 environ le nombre des débits de boissons existant dans le pays, soit un débit par 40 habitants ; d'autre part, la consommation légale des spiritueux s'est élevée, en 1887, à 53,500,000 litres d'alcool à 50°, soit 9 litres par tête d'habitant, ou plus de 35 litres par tête si l'on n'a égard qu'aux adultes mâles et valides.

Ces chiffres montrent l'étendue et l'intensité du mal.

Déjà quelques mesures ont été prises. Nous citons les principales :

L'interdiction absolue du colportage des boissons spiritueuses ;

---

(1) Projet de loi, n° 254.

(2) La section centrale, présidée par M. Tack, était composée de MM. Schollaert, De Malander, de Smet de Naeyer, Doucet, Nerincx et Woeste.

La non recevabilité en justice de l'action en payement des boissons enivrantes consommées dans les cabarets ou débits ;

Les peines comminées contre les débitants qui donnent à boire à un individu en état d'ivresse ou à un mineur âgé de moins de seize ans ;

Les pénalités infligées à tout individu trouvé sur la voie publique dans un état d'ivresse occasionnant du désordre, du scandale ou du danger pour lui-même ou pour autrui.

D'autre part, la Chambre est saisie d'un projet de loi sur la falsification des denrées alimentaires qui permettra de contrôler efficacement la qualité des spiritueux livrés à la consommation.

Viennent enfin les mesures ayant pour objet la réduction du nombre des cabarets, et surtout celui des petits débits qui multiplient l'occasion de boire et fournissent trop généralement des boissons frelatées et toxiques.

Pour atteindre ce but, le projet de loi propose l'établissement d'un droit de licence dont le taux variera de 60 à 200 francs suivant la population de chaque commune et auquel ne seront soumis que les débits ouverts postérieurement à la date du 17 juillet 1889.

La nouvelle loi n'atteindra que les cabarets où l'on sert des boissons spiritueuses. Elle ne respecte pas seulement les droits acquis : le projet de loi autorise, en outre, en franchise de droit, la continuation du débit par l'époux survivant et même par les héritiers en ligne directe, mais, dans ce dernier cas, seulement pendant cinq ans.

L'honorable Ministre des Finances évalue à 10 p. % le nombre des débits qui disparaissent chaque année, et il croit pouvoir espérer que le nombre des débits nouveaux s'ouvrant annuellement tombera, par suite de la loi, à environ 3 p. %.

Souhaitons que l'expérience vienne confirmer ces prévisions et consacrer ainsi l'efficacité de la loi.

En ce qui nous concerne, nous attendons le plus grand bien de la disposition inscrite à l'article 7 du projet. Il existe dans nos villes industrielles aussi bien que dans nos villages une foule de petits débits dont le droit de patente est porté régulièrement aux cotes irrécouvrables. La loi qui nous est soumise mettra fin à ces abus, puisque tout débit pour lequel le droit de patente n'aura pas été acquitté avant le 1er janvier de chaque année sera désormais passible du droit de licence, ce qui revient à dire qu'il sera fermé.

CRÉATION D'UN FONDS SPÉCIAL AU PROFIT DES COMMUNES.

Ce fonds sera alimenté :

1° Par le produit du droit de licence créé par la présente loi ;

2° Par le produit des droits d'entrée sur le bétail et sur les viandes ;

3° Pour autant que de besoin, par un prélèvement sur le produit des droits de douane perçus pour compte du Trésor public.

La répartition du fonds spécial se fera au *prorata* de la population ; l'allocation annuelle au profit des communes sera, au début, d'un franc par

habitant, mais elle n'est nullement limitée à ce chiffre pour l'avenir. Le chiffre d'un franc par habitant est un *minimum* garanti aux communes, mais celles-ci ont droit au produit intégral des deux taxes spécialement attribuées au nouveau fonds.

La création de ce fonds spécial est une mesure vraiment réparatrice et sainement démocratique; en outre, l'opportunité en est indiscutable. C'est ce que nous nous proposons d'établir par l'examen des trois points suivants :

1° Est-il opportun de venir en aide aux finances des communes?

2° Le mode de répartition du nouveau fonds est-il conforme aux lois de la justice distributive?

3° Quelles seront, en ce qui concerne les classes laborieuses, les conséquences de la répartition par habitant?

1° *Est-il opportun de venir en aide aux finances des communes?*

L'Exposé des motifs constate qu'en 1865 les dépenses ordinaires des communes s'élevaient à 39,849,611 francs et que, dès 1880, elles atteignaient 92,692,919 francs. Elles dépassent aujourd'hui 110 millions et, d'autre part, les dépenses extraordinaires ont progressé dans une proportion à peu près semblable.

Pour faire face à cette rapide progression de leurs dépenses, les communes n'ont à leur disposition que deux sources principales de revenus : l'impôt direct et les impôts de consommation.

Peuvent-elles espérer trouver dans l'élasticité des contributions directes un remède au mal dont elles souffrent?

Ce serait une erreur de le supposer. L'honorable Ministre des Finances constate, au contraire, qu'il a été fait abus des centimes additionnels fonciers ainsi que des cotisations personnelles.

Restent les impôts de consommation.

Autrefois, un certain nombre de localités seulement se trouvaient en situation de pouvoir y recourir; elles les percevaient directement sous la forme d'octrois communaux. Depuis la loi du 18 juillet 1860, laquelle a supprimé du même coup 78 lignes de douanes intérieures, la perception de ces taxes de consommation s'opère par l'État pour compte de l'ensemble des communes du royaume.

Tandis que les dépenses *ordinaires* des communes ont à peu près triplé depuis 1860, quelle a été, pendant cette période, la marche ascendante des impôts de consommation qui alimentent le fonds communal? En 1861, la somme à répartir entre les communes s'est élevée à 14,872,932 francs; en 1887, les communes se sont partagé 28,044,662 francs.

Les recettes fournies par l'impôt de consommation n'ont donc pas tout à fait doublé, alors que les dépenses *ordinaires* ont progressé dans la proportion de 1 à 3. Ces chiffres, en nous révélant la vraie cause de la gêne de la plupart de nos communes, justifient d'une façon éclatante la résolution prise par le Gouvernement d'accroître les ressources communales par la création d'un fonds spécial alimenté par l'impôt indirect.

Les communes seront ainsi mises à même, suivant l'état de leurs finances, soit de réduire les charges trop lourdes qui pèsent sur la terre ou de supprimer les cotisations personnelles, soit d'équilibrer leur budget sans devoir recourir à de nouvelles impositions locales.

2° *Le mode de répartition du nouveau fonds est-il conforme aux lois de la justice distributive?*

L'Exposé des motifs fait remarquer, à juste titre, en ce qui concerne les droits sur le bétail, qu'il a été admis sans contradiction que leur produit serait affecté à des dépenses d'intérêt général et même plus particulièrement rural; d'autre part, on ne peut contester sérieusement que les eaux-de-vie ne soient consommées surtout, dans les villes et dans les campagnes, par les classes laborieuses, et que, par conséquent, l'élément population n'exerce une influence prépondérante sur les consommations de l'espèce.

Ces courtes considérations devraient suffire à justifier la répartition prévue au projet de loi. Cependant, nous ne nous faisons aucune illusion : dès le 25 juillet dernier, au Sénat, l'honorable M. d'Andrimont attaquait violemment la répartition proposée, et il comparait la part revenant à la ville de Liége dans le nouveau fonds à ce que serait cette part si les six millions étaient versés au fonds communal pour être répartis conformément aux règles adoptées par le législateur de 1860; ce même argument fait le fond des critiques des journaux qui combattent le projet et nous aurons forcément à le rencontrer au cours de la discussion.

Nous ne nous bornerons donc pas à invoquer la composition différente des deux fonds, ce qui implique nécessairement des divergences dans leur répartition respective; pour réduire à néant l'argument invoqué contre le système du projet de loi, nous ferons mieux : nous établirons que c'est à tort que le législateur de 1860 n'a pas fait entrer lui-même l'élément population, pour une part, dans les bases de la répartition du fonds communal.

La loi du 18 juillet 1860, en supprimant les octrois, a créé, pour en remplacer le revenu, un fonds communal qu'elle a constitué au moyen :

1° D'une part du produit d'impôts généraux existants, que la situation favorable du Trésor permettait à l'État d'abandonner;

2° Du produit de l'augmentation de l'accise et du droit de douane sur le vin, les eaux-de-vie, les bières et vinaigres et les sucres.

C'était la substitution d'impôts généraux, payés par la totalité des habitants, à des taxes locales supportées, pour la très grande partie, par la population des 78 communes à octroi. L'octroi disparaissait comme *mode* de perception, mais la perception elle-même de l'impôt de consommation, bien loin d'être abolie, était étendue au pays entier.

Dès lors, le fonds communal, ainsi constitué de revenus auxquels toutes les communes contribuaient, devait de même être partagé entre toutes ces communes; aussi l'article 3 de la loi stipula-t-il que le fonds serait réparti, entre toutes les communes du royaume, au *prorata* du principal de la

contribution foncière sur les propriétés bâties, de la *contribution personnelle* et du *droit de patente.*

Nous nous abstenons à dessein de parler des dispositions transitoires en vertu desquelles la quote-part assignée à une commune, par la répartition faite en vertu de l'article 3, ne peut être inférieure au revenu que cette commune a retiré des droits d'octroi pendant l'année 1859. Ces dispositions, dont le but était d'indemniser les communes à octroi du sacrifice qu'on leur imposait en supprimant un privilège dont la plupart d'entre elles étaient en possession de temps immémorial, peuvent être considérées aujourd'hui, grâce à l'accroissement du fonds communal, comme non existantes, et il est inutile dès lors d'introduire dans cet exposé un élément qui a fait l'objet, en 1860, de discussions passionnées.

Ce qu'il convient donc d'examiner exclusivement, c'est la question de savoir si la répartition définitive et actuelle, instituée par l'article 3 de la loi du 18 juillet 1860, est fondée sur l'équité ou si elle sanctionne une injustice.

« Pour que ces bases de répartition se justifient, dit M. Frère-Orban lui-
» même dans le Rapport sur l'exécution, pendant l'année 1861, de la loi
» portant abolition des octrois, il faut qu'à raison des éléments qui entrent
» dans la composition du fonds communal elles *correspondent à la part*
» *contributive des communes* dans le produit des impôts formant la somme
» à partager. »

On ne saurait mieux dire.

En effet, les impôts qui alimentent le fonds à répartir ont le caractère de véritables taxes communales ; ils sont, il est vrai, perçus par l'État, mais ils ne figurent pas au Budget des Voies et Moyens ; ils sont renseignés au Budget des Recettes et Dépenses par ordre sous la rubrique « fonds de tiers », au même titre que les centimes additionnels recouvrés par les soins de l'État pour le compte des provinces et des communes. L'État n'a pas plus le droit de disposer, en faveur d'une commune déterminée, d'une partie des impôts de consommation payés par les habitants d'une autre commune au profit du fonds communal, qu'il ne pourrait attribuer à une ville un certain nombre de centimes additionnels communaux acquittés par les contribuables d'une autre ville.

Ce principe une fois établi, et il n'est pas contestable, analysons les revenus actuels du fonds communal.

En voici le décompte pour l'exercice 1887.

Café	(droit de douane).	fr.	1,848,087 88
Eau-de-vie	—		412,346 87
Bières et vinaigres	—		182,473 43
Bières	—		84,668 88
Vinaigres et acides	—		99,827 63
Vins	(droit d'accise)		1,553,144 50
Eau-de-vie indigène	—		11,181,958 70
Bières	—		5,011,272 30

Vinaigres	(droit d'accise)	5,077 60
Vinaigres de bières	—	2,683 20
— autres	—	184 61
Sucres (droits de douane et d'accise)		2.139.028 15
Postes		6.062,677 21
	TOTAL. . . . fr.	28.581,430 96

Ce total de 28,581,430 francs peut se décomposer en deux éléments bien distincts : il y a, d'une part, le produit des postes ainsi que les droits sur les vins et les sucres, s'élevant ensemble à fr. 9,754,849-86; d'autre part, le droit sur le café, les eaux-de-vie et les bières, dont le montant atteint fr. 18,862,581-10.

Si les recettes du premier groupe subissent directement l'influence du degré d'aisance du consommateur, oserait-on affirmer qu'il en soit de même de celles du deuxième groupe? Oserait-on soutenir, par exemple, qu'un ouvrier forgeron de Seraing consomme moins de café, de bière et d'eau-de-vie qu'un bourgeois de Bruxelles?

Donnons d'ailleurs la parole à M. Pirmez; voici comment s'exprimait notre honorable collègue, dans la séance du 2 juin 1860 :

« M le Ministre des Finances motive le choix des bases sur une considé-
» ration en elle-même très vraie : les consommations, dit M. le Ministre,
» sont en rapport avec l'aisance; l'aisance est en rapport avec les trois bases
» de contribution qu'on indique, ou plutôt les trois bases qu'on indique ont
» été calculées sur l'aisance; elles sont donc en rapport avec la consomma-
» tion, et partant elles doivent servir à la répartition.

» Je suis parfaitement d'accord avec M. le Ministre des Finances sur tout
» ce raisonnement; mais je crois que, s'il est juste, il en est fait une fausse
» application.

» Si l'on s'occupe de toutes les consommations quelconques, de toutes
» sans aucune espèce d'exception, des consommations voluptuaires comme
» des consommations utiles, et des consommations utiles comme des con-
» sommations nécessaires, M. le Ministre des Finances est parfaitement
» dans le vrai. Mais, remarquez bien que *les impôts qui alimentent le fonds*
» *communal n'atteignent pas toutes les espèces de consommations; ils ne*
» *frappent que très peu les choses de luxe et beaucoup les choses qui sont*
» *plutôt nécessaires que superflues.*

» Or, si l'on peut admettre que *le système de M. le Ministre des Finances*
» soit parfaitement juste lorsqu'on considère toutes les consommations pos-
» sibles, il *devient complètement inexact quand on l'applique à des impôts*
» *frappant des choses consommées par toutes les classes de la société, comme*
» *la bière, le café, le genièvre.*

» Permettez-moi, Messieurs, de vous faire saisir de plus près encore ce
« que je veux établir. Supposez un impôt sur les pommes de terre et sur le
» pain, c'est-à-dire sur tout ce qui est le plus indispensable à la subsistance.
» Serait-il possible de soutenir que la consommation des pommes de terre

» et du pain soit en rapport avec les trois bases indiquées? Évidemment » non. Un homme ayant 400 francs de revenu par an consomme autant de » pommes de terre et de pain qu'un autre homme ayant 500 ou 600 francs » de revenu, car ce sont des objets de consommation dont l'aisance ne » développe pas l'usage.

» La richesse peut même produire un résultat diamétralement opposé, en » permettant de remplacer ces aliments les plus communs, pour une partie » au *moins*, par des choses *meilleures dont elle rend l'accès possible.*

» Supposez maintenant une personne ayant 5,000 francs de revenu, elle » pourra, avec cette somme, se procurer toutes les choses d'un usage ordi- » naire ; attribuez-lui un revenu double, la consommation des choses impo- » sées par le projet n'augmentera guère pour elle ; cet accroissement de rentes » sera employé, dans une bien plus forte proportion que ce qu'elle avait » d'abord, en achat d'objets de luxe, meubles, tentures, vases, tableaux, que » sais-je? toutes choses que l'impôt de consommation n'atteint pas.

. . . . . .

» Je crois avoir démontré que *les bases adoptées par M. le Ministre des* » *Finances n'atteignent pas le but qu'on se propose.*

» *Elles seraient exactes si elles s'appliquaient à toutes les consommations* » *elles ne le sont pas n'étant appliquées qu'aux consommations qui forment* » *le revenu principal du fonds communal.*

» *Il y aurait, je pense, moyen de remédier à ce défaut, ce serait de faire* » *entrer la population pour une part dans les bases de la répartition.* Les » observations que j'ai présentées prouvent suffisamment qu'elle influe » comme l'aisance sur la consommation des choses ou nécessaires à la sub- » sistance ou au moins d'une utilité commune et générale. »

Cette démonstration n'a pas été réfutée, et elle ne saurait l'être. Partout et toujours, lorsqu'il s'est agi de la répartition d'impôts de consommation, la population a été considérée comme le principal élément d'appréciation.

C'est ainsi notamment que l'on a procédé en Allemagne pour la répartition des revenus du Zollverein. On y a admis en principe que le partage aurait lieu par tête d'habitant, sous réserve de l'attribution d'un préciput dans chaque cas où un excédent de consommation serait dûment constaté.

Qu'à défaut d'éléments d'appréciation d'une exactitude absolue il faille se contenter de simples approximations, c'est ce dont chacun admettra la nécessité. Mais une chose est certaine : c'est qu'étant donnée la nature des recettes du fonds communal, la part contributive des communes dépend à la fois du chiffre de la population et du degré d'aisance des habitants, et que dès lors il faut en chercher la formule dans une combinaison rationnelle de ces deux éléments.

Répartir le fonds communal proportionnellement aux trois bases de l'impôt direct, c'est-à-dire exclusivement à raison du degré d'aisance de la population, c'est léser gravement les intérêts des communes pauvres, tant industrielles que rurales.

Cela est devenu plus vrai encore depuis le vote de la loi sur les maisons ouvrières qui exempte ces dernières de la contribution personnelle et

qui interdit aux provinces et aux communes l'établissement de taxes analogues qui frapperaient les maisons de cette catégorie.

Le Gouvernement — et les Chambres l'en ont loué — a reconnu que la classe qui supporte, toutes proportions gardées, la part la plus lourde de l'impôt de consommation, doit être affranchie du paiement de l'impôt direct.

Cette mesure revêt un caractère vraiment démocratique, mais les effets en seront fort atténués par suite des vices de la répartition du fonds communal.

Jusqu'ici, et bien que dans une proportion absolument insuffisante, la classe ouvrière avait été comprise dans cette répartition ; désormais elle en sera entièrement exclue en vertu de la fiction légale qui veut que toute la partie de la population non atteinte par l'impôt direct soit censée ne faire aucune consommation !

Le marc le franc de la répartition du fonds communal ayant été, ces dernières années, de 93 centimes, il s'ensuit qu'à chaque franc de contribution personnelle dont sera dégrevé l'ouvrier correspondra une réduction de recette de 93 centimes pour la caisse communale.

Ce sont donc, en réalité, les communes industrielles et agricoles, et par contre-coup la classe ouvrière elle-même aux besoins de laquelle pourvoit partiellement la caisse communale, qui auront à supporter les conséquences financières de la loi sur les habitations ouvrières.

Quant aux sommes dont ces communes seront frustrées, elles iront grossir la part de quelques communes riches déjà avantagées par le régime actuel.

En résumé, la Chambre reconnaîtra sans doute que si les communes industrielles et agricoles sont légèrement avantagées par le mode de répartition du fonds spécial, ce qui n'est nullement démontré du reste, il ne saurait y avoir là qu'une mesure sagement réparatrice et hautement équitable.

3° *Quelles seront, au point de vue des classes laborieuses, les conséquences de la répartition par habitant?*

Une des questions intéressant le plus l'ordre social est bien certainement celle du *logement,* qui se rattache si étroitement à la situation morale et matérielle de la classe ouvrière.

La commission du travail et, depuis, les Chambres législatives, se sont préoccupées de cette question des logements ouvriers, mais plusieurs dispositions de la loi votée récemment n'auront guère que la valeur de simples palliatifs aussi longtemps que les communes auront un intérêt financier direct, soit à se débarrasser de leur population ouvrière, soit à repousser celle qui serait tentée de s'établir sur leur territoire.

Aussi longtemps, en effet, que cet intérêt subsistera, n'y aura-t-il pas quelque naïveté à espérer voir les administrations charitables, lesquelles dépendent des communes, consacrer leurs capitaux à construire des habitations ouvrières convenables? à espérer que les administrations communales

exonéreront des frais de voierie les administrations, sociétés et particuliers qui consacrent leurs capitaux à la construction de maisons ouvrières?

Ne voit-on pas aujourd'hui des communes faire opposition à la suppression de certains péages, voire au pavage de certains chemins, et cela dans l'unique but d'empêcher la classe ouvrière d'immigrer sur leur territoire?

Certaines communes rurales n'ont-elles pas édicté des règlements dont l'extrême rigueur a pour but bien plutôt d'entraver la construction de logements ouvriers que de prescrire les conditions exigées par la moralité et la salubrité?

M. Hector Denis n'a-t-il pas rappelé, au cours de l'enquête du travail, qu'il n'a été donné à Bruxelles aucune suite à l'obligation contractée par la Compagnie anglaise qui avait entrepris le voûtement de la Senne, obligation qui consistait à construire des maisons d'ouvriers proportionnellement aux besoins que les démolitions feraient naître ?

M. Montefiore-Levi n'a-t-il pas affirmé que les difficultés qui s'opposent à l'établissement de maisons ouvrières dans les communes suburbaines proviennent de ce que les autorités locales n'ont aucun intérêt à cet établissement? Ce n'est, ajoutait-il, que par une revision de la loi sur le domicile de secours qu'on pourra porter remède à cet état de choses.

Certes, l'honorable Sénateur avait entrevu, en parlant ainsi, une partie de la vérité, mais le mal est plus profond qu'il ne le dit, et le remède n'est point là où il a cru le rencontrer.

Si la perspective de voir l'ouvrier acquérir chez elles, après cinq années de séjour, les droits attachés au domicile de secours suffit aujourd'hui à effrayer les communes, que ne feront-elles pas pour rendre leur territoire inaccessible à l'ouvrier lorsque le fait seul de la résidence conférera à ce dernier le droit de faire appel à l'assistance publique?

C'est donc ailleurs qu'il faut chercher le remède, et c'est ailleurs aussi que gît la principale source du mal.

Il y a quelques années, on discutait au sein du conseil communal d'une de nos grandes villes le projet de transformation de tout un quartier. L'un des conseillers, grand partisan du projet, entreprit d'en démontrer toute l'utilité à ses collègues, et son argumentation mérite d'être reproduite.

Après avoir énuméré, d'une part, les éléments qui entrent dans la composition du fonds communal, et, d'autre part, les bases qui servent à sa répartition, il concluait en ces termes, qui confirment absolument le bien-fondé de la thèse que nous soutenons : « C'est vous dire, Messieurs, qu'*il n'existe aucun* » *rapport entre les ressources qui alimentent le fonds et les bases établies pour* » *sa répartition.* »

« Quel est, poursuivait-il, le but que nous devons atteindre pour amé- » liorer nos finances? C'est évidemment de parvenir à être associés aux » progrès toujours constants du fonds communal. Et comment pourrons- » nous y parvenir? Uniquement par le développement et l'embellissement » de la cité. Le jour où le chiffre de la contribution foncière sur le bâti, de » la contribution personnelle et des patentes payées par nos habitants nous » attribuera dans le fonds communal une quote-part supérieure au minimum

» légal dont nous jouissons, à partir de ce jour nous serons associés à l'aug-
» mentation de ce fonds, c'est-à-dire à la prospérité générale du pays, et il
» sera vrai de dire que la caisse communale puisera dans ce fonds une
» somme égale, sinon supérieure, aux impôts qui seront payés à l'État du
» chef de l'occupation de toutes les nouvelles constructions qui se feront à
» l'avenir!

» . . . . . .

» Tout dépendra, Messieurs, de l'importance et de la rapidité des transfor-
» mations que subira la ville, et cela vous prouve que nous aurons intérêt à
» faire les choses grandement et avec célérité.

» *Si le long des rues nouvelles* comprises dans le projet *s'élèvent bientôt*
» *de belles constructions,* si des quartiers nouveaux viennent remplacer au
» centre de la ville les cloaques et ruelles, sources d'épidémies et partant de
» charges pour la ville, *nous ne tarderons pas à ressentir dans nos finances,*
» *par l'augmentation de notre part dans le fonds communal, la bienfaisante*
» *influence de ces transformations.* »

Nous n'entendons incriminer en rien les intentions de l'honorable conseiller communal dont nous reproduisons les paroles. Mais les arguments dont il se sert ne justifient-ils pas absolument toutes les mesures imaginées en vue d'expulser la classe ouvrière des quartiers qu'elle occupe au sein de nos villes et de la refouler sur le territoire des communes voisines? Et l'avantage que trouvent les villes à provoquer cet exode ne donne-t-il pas la mesure de l'intérêt qu'ont les communes suburbaines et rurales à l'entraver?

Comment s'étonner après cela du déplorable spectacle qu'offrent, d'une part, les communes riches cherchant à se débarrasser de leur population ouvrière au moyen de transformations et de reconstructions de quartiers entiers, et, d'autre part, les communes suburbaines et rurales s'efforçant de combattre de mille manières l'immigration de cette population qui leur impose des charges multiples sans leur apporter aucune compensation?

Comme le dit M. le Sénateur Lammens, dans un intéressant rapport sur l'expropriation par zones, « c'est ordinairement pour un motif ou sous un
» prétexte d'hygiène que ces reconstructions partielles des villes sont déci-
» dées. » On invoque l'étroitesse des rues, l'insalubrité des logements, mais derrière ce cliché habituel se dissimule le véritable objectif dont la formule, au point de vue de la prospérité financière de la commune et dans la situation actuelle des choses, peut malheureusement se traduire ainsi : l'ouvrier, voilà l'ennemi! L'ennemi, parce qu'il ne contribue aux recettes de la caisse communale ni par l'impôt direct, ni par la répartition de l'impôt de consommation; l'ennemi, parce qu'il est une source de charges et de dépenses; l'ennemi, enfin, parce qu'il occupe sans profit pour la cité un sol qui, couvert de constructions luxueuses ou simplement bourgeoises, se transformerait en une source de revenu alimentée à la fois par l'impôt direct et par le fonds communal.

Cette situation vraiment révoltante est en grande partie l'œuvre du législateur lui-même, elle a pour cause principale l'absence de toute corrélation

sérieuse entre la part pour laquelle les communes contribuent à l'impôt de consommation et les bases adoptées pour la répartition de cet impôt.

C'est à cet état de choses que le projet de loi qui nous est soumis va porter remède. En diminuant, à la fois, l'intérêt que les grandes villes ont à se débarrasser de la classe ouvrière et le préjudice que l'immigration ouvrière occasionne aux communes rurales, il mettra fin, en partie tout au moins, à cette situation profondément immorale qui nous montre l'accroissement de la population laborieuse, source de richesse dans tout état social convenablement organisé, transformé en une cause d'appauvrissement des communes !

La loi créant un fonds spécial au profit des communes et le répartissant au *prorata* de la population sera, en fait, une des meilleures lois *sociales* que nous devrons au Gouvernement actuel. Ce sont, cette fois, de bonnes finances qui auront permis de faire de bonne politique.

EXAMEN EN SECTIONS.

1re *section.* — Le projet est adopté sans observations.

2e *section.* — Un membre fait remarquer qu'aux termes de l'article 3 la loi n'aura d'effet qu'en 1891 et qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier la stipulation relative à la liquidation du fonds spécial. La section adopte le projet.

3e *section.* — La section adopte le projet et émet les vœux suivants :

1° Que la liquidation du fonds spécial se fasse en au moins deux paiements, dont le premier s'effectuerait à la date du 30 juin ;

2° Que les communes de 5,000 à 15,000 habitants soient rangées dans une classe spéciale soumise à un droit de licence de 80 francs ;

3° Que l'exemption en faveur des héritiers prévue au second alinéa de l'article 8 ne soit accordée que pour autant que le débit soit continué dans la maison paternelle ;

4° Que l'exemption accordée à l'époux survivant le soit pour sa vie entière ;

5° Qu'à la seconde récidive il y ait déchéance et fermeture du débit.

4e *section.* — Le projet est adopté sans observations.

5e *section.* — La section adopte le projet, après avoir proposé quelques changements de rédaction et avoir chargé son rapporteur d'appeler l'attention de la section centrale sur certaines ambiguités que semble présenter le texte des articles 3 et 4.

6e *section.* — Le projet est adopté.

Un membre demande si l'article 85 du Code pénal est applicable à l'article 15 du projet de loi.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Aucune divergence de vues ne s'étant produite au sein de la section centrale quant aux dispositions principales du projet de loi, nous n'avons à rendre compte que des observations formulées au cours de la discussion des articles.

Article premier.

L'adjonction, proposée par la section centrale, du mot « *annuellement* » ajoute à la clarté du texte et le met en concordance avec la rédaction modifiée de l'article 3.

Art. 2.

Il résulte clairement de cet article que la quote-part des communes n'est nullement limitée pour l'avenir à 1 franc par habitant; ce dernier chiffre constitue un *minimum,* mais les communes ont droit au produit entier des taxes spécialement attribuées au nouveau fonds.

L'Exposé des motifs, p. 2, deuxième alinéa, semble être en désaccord avec le texte de l'article et c'est ce qui nous engage à consigner ici cette observation.

Art. 3.

Trois des sections ont critiqué le mode de liquidation prévu à l'article 3, et, à l'unanimité, la section centrale s'est rangée à leur avis.

D'après la rédaction du Gouvernement, et étant donné que la loi n'est rendue obligatoire qu'à partir du 1er janvier 1890, les communes ne toucheraient leur quote-part, pour la première fois, qu'au commencement de l'année 1891. Il est bien vrai qu'il leur serait loisible néanmoins d'inscrire cette quote-part à leur budget pour l'exercice 1890, mais une prévision de recette, quelque certaine qu'elle soit, ne saurait tenir lieu, surtout pour les communes rurales, d'une recette effective. C'est, en effet, l'argent immédiatement disponible qui fait généralement défaut à ces communes, quoiqu'il leur soit indispensable pour assurer la marche régulière de leurs services administratifs.

Après avoir examiné successivement divers modes de liquidation, la section centrale s'est arrêtée à la rédaction de l'article 3 de la loi du 18 juillet 1860, mais en substituant le paiement semestriel au paiement par trimestre.

Art. 4.

Afin de préciser bien nettement la portée des mots : *payable annuellement et d'avance,* la section centrale a cru utile de poser au Gouvernement la question suivante :

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.	RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.
Est-ce bien avant le 1er janvier de chaque année que devront se faire la déclaration et le paiement dont il est question à l'article 4 ?	Il en est bien ainsi et le texte semble le dire clairement.

La section centrale est d'avis que la licence doit être refusée à celui qui aurait subi une condamnation par application des articles 368 à 391 du Code pénal.

La loi du 16 août 1887 renferme une disposition de ce genre, mais moins rigoureuse et moins étendue.

Art. 5.

Il semble peu rationnel d'assimiler, au point de vue du montant du droit de licence, les petites communes rurales, dont un grand nombre ne comptent que quelques centaines d'habitants, aux communes de 5,000 à 15,000 habitants.

La section centrale propose, en conséquence, de subdiviser la quatrième catégorie de communes : celles de 5,000 à 15,000 habitants exclusivement seraient soumises au droit de 80 francs, tandis que pour celles de moins de 5,000 habitants le droit de licence resterait fixé à 60 francs.

Nous croyons utile de signaler ici, d'après un *erratum* adressé par le Gouvernement à la section centrale, l'erreur qui s'est glissée à la page 3, renvoi (1) de l'Exposé des motifs; la nomenclature des communes auxquelles s'appliquera la taxe de 100 francs doit être complétée comme suit : Charleroi, Gilly, Laeken, Lierre, Lokeren, Ostende, Roulers, Turnhout et Ypres.

Art. 8.

La section centrale a posé au Gouvernement les deux questions que nous reproduisons ci-dessous accompagnées des réponses :

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.	REPONSE DU GOUVERNEMENT
Faut-il entendre le texte du paragraphe 1er de l'article 8 en ce sens que l'époux survivant serait tenu, comme les héritiers en ligne directe, de payer la licence après l'expiration des cinq années?	L'époux survivant peut continuer l'exercice du débit dans la même localité, sans être assujéti au paiement de la licence. Le terme de cinq ans ne concerne que les héritiers.

La réponse ci-dessus est conforme à ce que dit l'Exposé des motifs, mais

elle ne concorde pas avec le texte de l'article; celui-ci a été modifié en conséquence.

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.	RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.
Le paragraphe 2 de l'article 8 ne doit-il pas être compris en ce sens que le débit, pour profiter de l'exemption, doit s'exercer dans la maison paternelle?	En distinguant entre les débits existants et ceux à ouvrir à partir du 17 juillet 1889, le projet de loi a pour but de tenir compte des situations acquises. C'est aux personnes et non à l'immeuble qu'il est pris égard. Il suffit que le débit soit exercé dans la même localité.

La conséquence de la réponse ci-dessus semble être qu'il faudra une déclaration signée de tous les héritiers pour établir que le débit ouvert par l'un d'eux est bien la continuation du débit précédemment existant.

ART. 10 et 11. (Art. 10 du projet de la section centrale.)

Il a semblé que les dispositions des articles 10 et 11 pourraient être utilement réunies en un article unique ainsi redigé :

« Est réputé débitant en détail quiconque donne à boire, vend ou livre » des boissons spiritueuses par quantités de deux litres ou moins, dans tout » lieu accessible au public, alors même que ces boissons seraient offertes » gratuitement. Les débitants devront y laisser pénétrer, sans aucune assis- » tance, les agents mentionnés à l'article 13 et représenter à toute réquisi- » tion de ceux-ci la quittance de leur licence. »

La loi ne doit évidemment pas être applicable au particulier qui fait servir chez lui des boissons distillées, mais quand il s'agit de lieux publics on ne doit pas pouvoir échapper à ses prescriptions, sous prétexte d'une prétendue gratuité.

Il ne suffit pas non plus de mettre sous la surveillance des agents les lieux *ouverts au public*, puisqu'à ce compte ils ne pourraient constater l'existence de débits clandestins. Il doivent pouvoir pénétrer dans tout lieu ou pièce *accessible au public*.

ART. 12. (Art. 11 du projet de la section centrale.)

On peut se demander s'il est bien nécessaire de laisser subsister le second alinéa de cet article. Les diverses catégories reposant sur une donnée fixe et certaine, — la population de droit telle qu'elle est constatée par le recensement décennal, — on ne conçoit pas qu'il puisse arriver à un redevable

d'être rangé dans une catégorie autre que celle à laquelle il appartient de par la présente loi.

ART. 15. (Art. 14 du projet de la section centrale.)

Il a paru à la section centrale que, pour une première contravention, il doit pouvoir être fait application des circonstances atténuantes.

D'autre part, afin de ne pas donner naissance à une question de compétence, la section centrale propose de substituer « *huit jours* » à « six jours » en ce qui concerne l'emprisonnement en cas d'insolvabilité.

Votre section centrale, à l'unanimité, a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi ainsi modifié.

Le Rapporteur, *Le Président,*

P. DE SMET DE NAEYER. P. TACK.

PROJET DE LOI.

TEXTE PROPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

I.

Subsides aux communes.

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un fonds spécial destiné à augmenter les ressources des communes et qui sera réparti d'après le chiffre de leur population.

ART. 2.

Sont attribués au fonds prédit :

1° Le produit du droit de licence créé par la présente loi ;

2° Le produit des droits d'entrée sur le bétail et sur les viandes.

Tant que le produit de ces impôts n'atteindra pas un chiffre suffisant pour allouer aux communes une quote-part calculée à raison d'un franc par habitant, la somme nécessaire pour parfaire ce chiffre sera prélevée sur le produit des droits d'entrée.

ART. 3.

Ces allocations sont liquidées au commencement de chaque année en même temps que la répartition définitive du

TEXTE PROPOSÉ PAR LA SECTION CENTRALE (1).

I.

Subsides aux communes.

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un fonds spécial destiné à augmenter les ressources des communes et qui sera réparti *annuellement* d'après le chiffre de leur population.

ART. 2.

Sont attribués au fonds prédit :

1° Le produit du droit de licence créé par la présente loi ;

2° Le produit des droits d'entrée sur le bétail et sur les viandes.

Tant que le produit de ces impôts n'atteindra pas un chiffre suffisant pour allouer aux communes une quote-part calculée à raison d'un franc par habitant, la somme nécessaire pour parfaire ce chiffre sera prélevée sur le produit des droits d'entrée.

ART. 3.

Une somme égale à la moitié présumée de sa quote-part dans la répartition annuelle est versée au commencement du

(1) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

TEXTE PROPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

fonds communal, effectuée conformément au paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 18 juillet 1860.

II.

Droit de licence sur les nouveaux débits de boissons alcooliques.

ART. 4.

Indépendamment des impôts actuellement en vigueur, tout débit en détail de boissons alcooliques établi à partir du 17 juillet 1889 est soumis au droit de licence ci-après indiqué; ce droit est payable annuellement et d'avance par le débitant, sur la déclaration par lui faite au bureau des contributions du ressort.

ART. 5.

Le montant du droit de licence est fixé comme il suit :

Dans les communes de 60,000 habitants et plus, 200 francs.

Dans les communes de 30,000 à 60,000 exclusivement, 150 francs.

Dans les communes de 15,000 à 30,000 exclusivement, 100 francs.

Dans les communes de moins de 15,000, 60 francs.

ART. 6.

Le droit de licence est dû pour l'année entière, quelle que soit la date de l'ouverture du débit.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

second semestre à la caisse communale de chaque commune à titre d'à compte.

Le solde du décompte de l'année est payé dans les premiers mois de l'année suivante.

II.

Droit de licence sur les nouveaux débits de boissons alcooliques.

ART. 4.

Indépendamment des impôts actuellement en vigueur, tout débit en détail de boissons alcooliques établi à partir du 17 juillet 1889 est soumis au droit de licence ci-après indiqué; ce droit est payable annuellement et d'avance par le débitant, sur la déclaration par lui faite au bureau des contributions du ressort.

La licence ne peut être accordée à celui qui aurait subi une condamnation par application des articles 368 *à* 391 *du Code pénal.*

ART. 5.

Le montant du droit de licence est fixé comme il suit :

Dans les communes de 60,000 habitants et plus, 200 francs.

Dans les communes de 30,000 à 60,000 exclusivement, 150 francs.

Dans les communes de 15,000 à 30,000 exclusivement, 100 francs.

Dans les communes de 5,000 à 15,000 exclusivement, 80 francs.

Dans les communes de moins de 5,000, 60 francs.

ART. 6.

Le droit de licence est dû pour l'année entière, quelle que soit la date de l'ouverture du débit.

TEXTE PROPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

ART. 7.

Est considéré comme nouvellement ouvert, tout débit en détail de boissons alcooliques pour lequel le droit de patente, établi en conformité de la loi du 21 mai 1819, n'a pas été acquitté avant le 1er janvier de chaque année, pour l'année précédente, ou tout débit qui, après avoir été fermé, sera rétabli ultérieurement.

Il en est de même de tout débit transporté dans une commune autre que celle dans laquelle le débitant est imposé.

ART. 8.

Le droit de licence n'est pas dû pour le débit qui, ne tombant pas sous l'application de l'article 7, sera continué soit par l'époux survivant, soit par les héritiers en ligne directe, mais seulement pendant cinq années à partir de l'année pendant laquelle le décès a eu lieu.

Quel que soit le nombre de ces derniers, l'exemption du droit de licence ne peut concerner que le débit précédemment existant.

ART. 9.

Le droit de licence n'est pas compris dans le cens électoral.

ART. 10.

Est réputé débitant en détail quiconque donne à boire, vend ou livre des boissons spiritueuses par quantité de deux litres ou moins.

ART. 11.

La quittance délivrée par le receveur des contributions doit être représentée à toute réquisition des fonctionnaires ou

TEXTE PROPOSÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

ART. 7.

Est considéré comme nouvellement ouvert, tout débit en détail de boissons alcooliques pour lequel le droit de patente, établi en conformité de la loi du 21 mai 1819, n'a pas été acquitté avant le 1er janvier de chaque année, pour l'année précédente, ou tout débit qui, après avoir été fermé, sera rétabli ultérieurement.

Il en est de même de tout débit transporté dans une commune autre que celle dans laquelle le débitant est imposé.

ART. 8.

Le droit de licence n'est pas dû pour le débit qui, ne tombant pas sous l'application de l'article 7, sera continué par l'époux survivant.

Il en sera de même lorsque le débit sera continué par les héritiers en ligne directe, mais seulement pendant les cinq années qui suivront l'année du décès. Quel que soit le nombre de ces *héritiers, l'exemption* ne peut concerner que le débit précédemment existant.

ART. 9.

Le droit de licence n'est pas compris dans le cens électoral.

ART. 10.

Est réputé débitant en détail quiconque donne à boire, vend ou livre des boissons spiritueuses par quantités de deux litres ou moins, dans tout lieu accessible au public, alors même que ces boissons seraient offertes gratuitement. Les débitants devront y laisser pénétrer, sans aucune assistance, les agents mentionnés à l'article 15 et représenter à toute réquisition de ceux-ci la quittance de leur licence.

TEXTE PROPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

personnes mentionnés à l'article 14, lesquels sont autorisés à pénétrer, sans aucune assistance, dans les lieux occupés par les débitants et ouverts au public, à l'effet de constater les contraventions à la loi.

ART. 12.

Aucun dégrèvement n'est accordé ni pour l'abandon de la profession, ni pour aucune autre cause quelconque.

Lorsqu'un redevable se croit lésé pour avoir été rangé dans une catégorie autre que celle à laquelle il appartient, il doit, à peine de déchéance, dans les quinze jours qui suivent l'acquittement du droit de licence, adresser une réclamation au directeur des contributions directes, douanes et accises de la province; celui-ci, après avoir pris connaissance de l'avis du bourgmestre, statue définitivement sur la réclamation.

ART. 13.

Dans le cas de décès d'un débitant, la quittance du droit de licence peut servir à l'époux survivant ou aux héritiers en ligne directe qui continueraient le débit.

ART. 14.

Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822, modifiées par la loi du 6 avril 1843, relatives à la rédaction, l'affirmation, l'enregistrement des procès-verbaux, la foi due à ces actes, le mode de poursuites, la responsabilité, le droit de transiger et la répartition des amendes sont rendues applicables aux contraventions prévues par la présente loi.

Par modification aux articles 194 et 255 de la loi générale précitée, tous les fonctionnaires et employés publics y désignés, les bourgmestres, échevins, commissaires

TEXTE PROPOSÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

ART. 11.

Aucun dégrèvement n'est accordé ni pour l'abandon de la profession, ni pour aucune autre cause quelconque.

Lorsqu'un redevable se croit lésé pour avoir été rangé dans une catégorie autre que celle à laquelle il appartient, il doit, à peine de déchéance, dans les quinze jours qui suivent l'acquittement du droit de licence, adresser une réclamation au directeur des contributions directes, douanes et accises de la province; celui-ci, après avoir pris connaissance de l'avis du bourgmestre, statue définitivement sur la réclamation.

ART. 12.

Dans le cas de décès d'un débitant, la quittance du droit de licence peut servir à l'époux survivant ou aux héritiers en ligne directe qui continueraient le débit.

ART. 13.

Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822, modifiées par la loi du 6 avril 1843, relatives à la rédaction, l'affirmation, l'enregistrement des procès-verbaux, la foi due à ces actes, le mode de poursuites, la responsabilité, le droit de transiger et la répartition des amendes sont rendues applicables aux contraventions prévues par la présente loi.

Par modification aux articles 194 et 255 de la loi générale précitée, tous les fonctionnaires et employés publics y désignés, les bourgmestres, échevins, commissaires

TEXTE PROPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

et commissaires-adjoints de police sont qualifiés à l'effet de rechercher et de constater seuls toutes les contraventions.

ART. 13.

Les contraventions aux articles 4 et 11 sont passibles d'une amende égale au quintuple du montant du droit ou, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de six jours à un mois.

En cas de récidive dans le courant de trois années consécutives, les peines d'amende et d'emprisonnement sont doubles.

Si dans la même période de temps une troisième récidive est constatée, le contrevenant encourra, indépendamment des pénalités mentionnées ci-dessus, un emprisonnement de deux à trois mois.

III.

Dispositions diverses.

ART. 16.

La population mentionnée aux articles 1er et 5 s'entend de la population de droit, telle qu'elle est constatée par le recensement décennal.

ART. 17.

La présente loi est obligatoire à partir du 1er janvier 1890.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

et commissaires-adjoints de police sont qualifiés à l'effet de rechercher et de constater seuls toutes les contraventions.

ART. 14.

Les contraventions aux articles *4* et *10* sont passibles, *indépendamment du droit fraudé*, d'une amende égale au quintuple du montant du droit ou, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de *huit* jours à un mois.

L'article 85 du Code pénal est applicable à l'infraction prévue au paragraphe précédent.

En cas de récidive dans le courant de trois années consécutives, les peines d'amende et d'emprisonnement sont doubles.

Si dans la même période de temps une *seconde* récidive est constatée, le contrevenant encourra, indépendamment des pénalités mentionnées ci-dessus, un emprisonnement de deux à trois mois.

III.

Dispositions diverses.

ART. 15.

La population mentionnée aux articles 1er et 5 s'entend de la population de droit, telle qu'elle est constatée par le recensement décennal.

ART. 16.

La présente loi est obligatoire à partir du 1er janvier 1890.